

CITATION A PREVENUE DEVANT LE TRIBUNAL DE POLICE DE CHARLEVILLE MEZIERES

L'AN DEUX MILLE TREIZE ET LE

L'Association **RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE"**, association agréée de protection de l'environnement par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 (JORF du 1er janvier 2006) au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement, dont le siège est 9 rue Dumenge 69317 Lyon Cedex 04, représentée par Monsieur Philippe BROUSSE, coordinateur général de l'association, régulièrement mandaté par délibération du conseil d'administration,

PARTIE CIVILE

Ayant pour avocat
CABINET D'AVOCATS BUSSON
Maître Benoist BUSSON
280-282 boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS
TÉL. 01 49 54 64 60/46 – FAX 01 49 54 64 65/66

Elisant domicile chez

Maître Marie LARDEAUX
Avocat au Barreau de CHARLEVILLE-MEZIERES
67 avenue d'Arches - CHARLEVILLE-MEZIERES
tél. 03.24.33.91.91 - fax. 03.24.33.92.93

DONNE CITATION A :

la société anonyme à conseil d'administration **ELECTRICITE DE FRANCE**, ci-après EDF, ayant son siège 22 avenue de Wagram 75008 Paris, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro SIRET 55208131766522, prise en la personne de son représentant légal,

PREVENUE

D'AVOIR COMMIS LES CONTRAVENTIONS SUIVANTES, à savoir :

1) D'avoir, à CHOOZ (Ardennes), entre le 6 et le 29 décembre 2011, exploité une installation nucléaire de base, en l'espèce le centre national de production d'électricité de CHOOZ B, en ayant rejeté dans le réseau des eaux pluviales de l'émissaire du circuit de traitement antitartre à l'acide sulfurique de la tour aéroréfrigérante (TAR) de l'unité de production n° 1 (INB n° 139), des effluents liquides, avant rejet dans la Meuse, dont le pH était inférieur à la valeur réglementaire minimale de 6, en l'espèce, un pH respectivement de 2,05, 2,13 et 1,77.

Contravention prévue par les articles L 592-19, L 593-4, L 593-10 du Code de l'environnement, l'article 3 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives l'article 4 de l'arrêté du 30 novembre 2009 portant homologation de la décision n° 2009-DC-0165 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 17 novembre 2009 fixant les limites de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 139, n° 144 et n° 163 exploitées par Electricité de France (EDF-SA) sur la commune de Chooz (JO du 9 décembre 2009) et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret

précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

2) D'avoir, à CHOOZ (Ardennes), entre le 6 et le 29 décembre 2011, et depuis temps non prescrit, conçu, entretenu ou exploité une installation nucléaire de base, en l'espèce le centre national de production d'électricité de CHOOZ B, de façon qui ne permettait pas de prévenir ou limiter, en cas d'accident, le déversement direct ou indirect de liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs vers les égouts ou le milieu naturel, en n'assurant pas le contrôle périodique et la maintenance préventive du capteur de détection de montée de niveau 1CTF 124 SN causant l'indisponibilité opérationnelle de l'alarme regroupée 1CTF 902 AA qui n'a pas permis de détecter une montée du niveau d'eau dans la fosse d'injection d'acide sulfurique de la file n° 2, à l'origine d'un rejet d'acide sulfurique dans le milieu naturel,

Contravention prévue par les articles L 593-4, L 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, les articles 13 et 19 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 modifié fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base, le II de l'article 4.1.1 de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

3) D'avoir, à CHOOZ (Ardennes), entre le 29 décembre 2011 et le 9 janvier 2012, et depuis temps non prescrit, conçu, entretenu ou exploité une installation nucléaire de base, en l'espèce le centre national de production d'électricité de CHOOZ, sans assurer la maintenance et l'entretien des canalisations de transport de fluides pouvant engendrer un incident ou de fluides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs, spécialement des tuyauteries CFT en ce que :

- Le bridage était non conforme sur la vanne 1 CTF 059 TY ;
- Le supportage de la tuyauterie 1 CFT 059 TY était rouillé ;
- L'étrier de fixation manquait sur la tuyauterie 1 CTF 059 TY ;
- Des traces de piqûres, de corrosion ou de fleur de rouille étaient présentes sur les composants de la tuyauterie ICTF1 059 TY.

Contravention prévue par les articles L 593-4, L 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 16 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 modifié fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du code pénal,

4) D'avoir, à CHOOZ (Ardennes), entre le 29 décembre 2011 et le 15 novembre 2012, depuis temps non prescrit, conçu, entretenu ou exploité une installation nucléaire de base, en l'espèce le centre national de production d'électricité de CHOOZ B, en ne fournissant pas aux autorités compétentes, tous les renseignements utiles permettant de déterminer les mesures visant à protéger les intérêts cités à l'article 1er exposés à cette pollution, en l'espèce en ne fournissant pas aux inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire les renseignements utiles visant à déterminer l'étendue de la pollution dans le sol et la nappe phréatique, plus de 10 mois après la fuite d'acide sulfurique d'une file d'injection CTF de la tranche 1,

Contravention prévue par les articles L 593-4, L 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives,

l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 modifié fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base, l'article 4.4.1 de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

Où étant et parlant,

D'avoir à comparaître EN PERSONNE,

Le 29 janvier 2014 à 09 heures (vingt-neuf janvier deux mille quatorze à neuf heures), par devant le Tribunal de Police de Charleville-Mézières (Ardennes), salle ordinaire de l'appel des causes, siégeant 12 rue Madame de Sévigné - 08000 Charleville-Mézières,

VOUS AVERTISSANT,

Articles 390, 410 et 411 du Code de procédure pénale

Que la PREVENUE est informée qu'elle doit comparaître à l'audience en possession des justificatifs de ses revenus ainsi que de ses avis d'imposition ou de non-imposition, ou les communiquer à son avocat.

Qu'en qualité de PREVENUE, vous êtes tenue de comparaître, sauf à faire connaître au Président du Tribunal de Police que vous souhaitez être jugée en votre absence. Le jugement sera, dans ce cas, rendu contradictoirement. Votre avocat, si vous en avez un, sera entendu.

Toutefois, si le Tribunal estime nécessaire votre comparution, il sera procédé à votre réassignation, à la diligence du Ministère Public, pour une audience dont la date sera fixée par le Tribunal. Si vous ne répondez pas à cette nouvelle citation, vous serez jugé contradictoirement.

Article 417 du Code de procédure pénale

La PREVENUE qui comparait a la faculté de se faire assister par un défenseur.

Si elle n'a pas fait le choix d'un défenseur avant l'audience, et si elle demande cependant à être assistée, le Président en commet un d'office.

Le défenseur ne peut être choisi ou désigné que parmi les avocats inscrits à un barreau. L'assistance d'un défenseur est obligatoire quand le prévenu est atteint d'une infirmité de nature à compromettre sa défense.

* * *

ET CE POUR :

ELECTRICITE DE FRANCE exploite la centrale nucléaire dite de CHOOZ B sur le territoire de la commune de Chooz (Ardennes). Cette centrale est constituée de deux réacteurs à eau sous pression d'une puissance de 1450 MW. Le réacteur n° 1 constitue l'installation nucléaire de base (INB) n° 139, et le réacteur n° 2, l'INB n° 144.

A la suite d'une fuite du circuit de traitement antitartre des tours aéroréfrigérantes, survenue entre le 6 et le 29 décembre 2011, ayant eu pour conséquence un déversement d'acide sulfurique dans le milieu naturel, l'Autorité de sûreté nucléaire a procédé à une visite d'inspection le 9 janvier 2012.

Cette visite a mis en lumière une absence d'entretien et de maintenance préventive de certaines installations dont celles à l'origine du déversement d'acide sulfurique.

Le 28 août 2012, l'association RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE" a déposé une plainte auprès du procureur de la République près du tribunal de grande instance de Charleville-Mézières.

Une enquête préliminaire a été ouverte auprès des services de la gendarmerie qui ont auditionné le 5 décembre 2012, Monsieur Frédéric MAILLARD, directeur du centre national de production d'électricité de CHOOZ.

La procédure a finalement été classée sans suite par le Ministère public.

* * *

En application de l'article L 142-2 du Code de l'environnement, l'association RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE", agréée au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement, se constitue partie civile et conclut comme suit :

I – SUR L'ACTION PUBLIQUE

La société EDF sera déclarée coupable des contraventions ci-dessus citées.

II – SUR L'ACTION CIVILE

En application de l'article L 142-2 du Code de l'environnement, l'association RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE", agréée par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 (JORF du 1^{er} janvier 2006) au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement, ayant pour objet aux termes de l'article 2 de ses statuts de « *lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.)* », se constitue partie civile à raison des faits contraventionnels ci-dessus cités.

L'exploitation de la centrale nucléaire de CHOOZ sans prendre les mesures préventives de sécurité pour l'environnement porte en effet atteinte aux intérêts collectifs précités de l'association RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE".

Compte tenu de la gravité des faits, le RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE" évalue son préjudice à la somme de 5 000 euros.

Par conséquent, EDF sera condamnée à verser une somme de 5 000 euros à l'association RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE" en réparation de son préjudice moral sur le fondement de l'article L 142-2 du Code de l'environnement.

* * *

Il serait inéquitable de laisser à sa charge les frais exposés par elle pour obtenir réparation devant le Tribunal de céans.

La prévenue sera condamnée à lui verser une somme de 1.500 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

* * *

PAR CES MOTIFS

L'association RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE" demande au Tribunal de Police de Charleville-Mézières de :

- déclarer ELECTRICITE DE FRANCE coupable des infractions reprochées,
- la déclarer entièrement responsable du préjudice subi par elle,
- la condamner à lui verser une somme de 5.000 (cinq mille) euros à titre de dommages et intérêts,
- prononcer l'exécution provisoire du jugement sur les intérêts civils, nonobstant appel,
- la condamner à lui verser une somme de 1.500 (mille cinq cents) euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale,
- la condamner aux entiers dépens,

SOUS TOUTES RESERVES

Fait à Paris, le 25 novembre 2013

Benoist BUSSON, Avocat.